



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2023-356

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **PRÉFECTURE de la MARTINIQUE /**

R02-2023-10-24-00002 - Arrêté portant délimitation de la zone d'attente du port du Marin-1 (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-10-24-00002

Arrêté portant délimitation de la zone d'attente  
du port du Marin-1

Arrêté n°  
portant délimitation de la zone d'attente du port du Marin

LE PRÉFET

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 341-6, L. 341-7 et R. 341-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022;

Considérant que le port du Marin est un point de passage contrôlé permettant le franchissement de la frontière par les ressortissants étrangers,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, en application de l'article L. 341-6 du CESEDA, de créer dans son emprise une zone d'attente,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

Une zone d'attente est créée sur l'emprise du port du Marin.

Article 2

Elle comprend la zone du port qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués le contrôle des personnes.

Article 3

Conformément aux dispositions légales, la zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure, soit en cas de nécessité médicale et notamment les voies et acheminements utilisés entre son emprise et :

- le siège du tribunal judiciaire de Fort-de-France et de la cour d'appel de Fort-de-France ;
- le siège du tribunal administratif de Fort-de-France ;
- le centre hospitalier universitaire de Martinique ;
- l'hôpital Mangot-Vulcin ;
- la Maison de la Femme, de la Mère et de l'Enfant ;
- le centre hospitalier du Marin ;
- la zone d'attente de l'aéroport Martinique Aimé Césaire.

ainsi que ceux utilisés pour les transferts entre les lieux susvisés.

Article 4

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur territorial de la police nationale, le directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles Guyane, le gestionnaire du port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 24 OCT. 2023

Jean-Christophe BOUVIER

